

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023



AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Adhésion de l'Agence06 à l'association EnvirobatBDM

Délibération n° CA-2023-08

Date de convocation : 15 mai 2023

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

BARENGO-FERRIER Martine, BECK Xavier, CASTEL Raoul, DAVID Jean-Paul, GINESY Charles Ange, GRANDBOUCHE Thierry, PAGANIN Michèle, SALOMONE Anthony

Suppléant présents :

ARSENTO Adrien, BERTOLOTTI Nicole, BRUNO Philip, DUQUESNE Céline, MALFATTO Marc, OLHARAN Sébastien

TRABAUD Dominique absent ayant donné pouvoir à MALFATTO Marc.

Secrétaire de séance : Céline DUQUESNE

Le quorum étant atteint :

Vu l'article L.5511-1 du CGCT ;

Vu les statuts de l'Agence ;

Vu les statuts de l'association EnvirobatBDM ;

Considérant que l'Agence06 a été créée entre ses membres lors de l'assemblée générale du 13 novembre 2021 ;

Considérant que l'association EnvirobatBDM a pour but de participer à la généralisation de la prise en compte des exigences du développement durable dans l'acte de construire, de réhabiliter et d'aménager ; que les adhérents de cette association peuvent bénéficier gratuitement de ressources, outils méthodologiques, retours d'expériences relatifs aux constructions durables ;

Considérant que par une délibération n°CA-2021-27 en date du 16 décembre 2021, l'Agence06 a adhéré à l'association Envirobat BDM ; qu'il y a lieu de renouveler cette adhésion et de permettre pour les exercices ultérieurs de déléguer cette faculté à son président afin qu'il renouvelle cette adhésion ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023

Décide :

- 1) De permettre à l'Agence06 d'adhérer à l'association EnvirobatBDM pour l'année 2023 et les années suivantes ;
- 2) Déléguer à son Président la possibilité de renouveler l'adhésion de l'Agence06 à l'association EnvirobatBDM ;
- 3) De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 ;
- 4) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence06, les actes et formalités nécessaires à la réalisation de l'objectif précédemment cité.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : 15 et un pouvoir

Voix pour : 16

Voix contre : 0

Abstention : 0

Nice, 1^{er} juin 2023

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Renouvellement Première adhésion**Je suis une personne morale :**

Raison sociale / nom commercial : N°SIRET :

Je présente en quelques mots mes activités :

Adresse :

CP : Ville : Site internet :

Courriel : Tél. :

Je suis un particulier : Créateur d'entreprise (1^{ère} année d'activité) Etudiant Demandeur d'emploi Retraité Particulier (adhésion individuelle)

Nom : Prénom :

Métier : Ecole (pour les étudiants) :

Adresse :

CP : Ville : Site internet :

Courriel : Tél. :

Signataire du bulletin (personne habilitée à engager la structure) :

Nom : Prénom : Fonction :

Courriel direct : Portable :

Titulaire (personne contact référente pour le suivi du dossier si différente du/de la signataire) :

Nom : Prénom : Fonction :

Courriel direct : Portable :

Autres personnes contact au sein de la structure :*Le titulaire et les personnes listées ci-dessous seront destinataires des courriels envoyés aux adhérents.*

Nom : Prénom : Fonction :

Courriel direct : Portable :

Nom : Prénom : Fonction :

Courriel direct : Portable :

Nom : Prénom : Fonction :

Courriel direct : Portable :

 J'autorise l'association EnvirobatBDM à publier le nom, coordonnées, activités et logo de ma structure et des référents - mon nom, coordonnées et activités pour les personnes physiques ; dans les listes d'adhérents mises en ligne sur les sites internet de l'association. J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus. J'atteste avoir perçu conformément à la réglementation européenne relative aux régimes d'aides d'Etat (Règlement CEN°1998/2006 de la commission du 15/12/2006), plus de 200 000 euros de subventions relevant du régime des De Minimis, sur les 3 exercices fiscaux précédents. **Attention, ne cocher que si vous avez reçu plus de 200 000 euros de subventions relevant du régime des De Minimis sur les 3 exercices fiscaux précédents, dans ce cas merci de nous contacter.**

Le A

Signature :

Cachet

Merci de cocher la case qui vous correspond et s'il y a lieu de compléter les informations demandées (surlignées en jaune)

1	Maîtres d'ouvrage	Tarif HT 2023 annuel	Tarif TTC 2023 annuel à régler
1.1	Maîtres d'ouvrages publics		
1.1.1	Collectivités : départements, communes, structures intercommunales	Nombre d'habitants :	Nombre d'habitants :
<input type="checkbox"/>	Sur un territoire de moins de 2 000 hab.	400 €	480 €
<input type="checkbox"/>	Sur un territoire de 2 000 à 5 000 hab.	600 €	720 €
<input type="checkbox"/>	Sur un territoire de 5 000 à 10 000 hab.	800 €	960 €
<input type="checkbox"/>	Sur un territoire de 10 000 à 25 000 hab.	1 250 €	1 500 €
<input type="checkbox"/>	Sur un territoire de 25 000 à 50 000 hab.	2 200 €	2 640 €
<input type="checkbox"/>	Sur un territoire de 50 000 à 200 000 hab.	3 300 €	3 960 €
<input type="checkbox"/>	Sur un territoire de 200 000 à 500 000 hab.	5 500 €	6 600 €
<input type="checkbox"/>	Sur un territoire de 500 000 à 1M hab.	10 000 €	12 000 €
<input type="checkbox"/>	Sur un territoire de plus de 1M hab.	20 000 €	24 000 €
1.1.2	Entreprises publiques locales, syndicats mixte, Etablissements Publics administratifs	Ch. d'aff. ou budget N-1 :	Ch. d'aff. ou budget N-1 :
<input type="checkbox"/>	CA ou budget < 60 K€	100 €	120 €
<input type="checkbox"/>	60 K€ < CA ou budget < 120 K€	225 €	270 €
<input type="checkbox"/>	120 K€ < CA ou budget < 250 K€	350 €	420 €
<input type="checkbox"/>	250 K€ < CA ou budget < 500 K€	550 €	660 €
<input type="checkbox"/>	500 K€ < CA ou budget < 1 M€	1 100 €	1 320 €
<input type="checkbox"/>	1 M€ < CA ou budget < 2 M€	1 650 €	1 980 €
<input type="checkbox"/>	2 M€ < CA ou budget < 5 M€	2 200 €	2 640 €
<input type="checkbox"/>	5 M€ < CA ou budget < 10 M€	3 300 €	3 960 €
<input type="checkbox"/>	CA ou budget > 10 M€	4 500 €	5 400 €
1.2	Maîtres d'ouvrages privés : promoteurs immobiliers	Ch. d'aff. N-1 :	Ch. d'aff. N-1 :
<input type="checkbox"/>	CA < 5 M €	275 €	330 €
<input type="checkbox"/>	5 M € < CA < 10 M €	550 €	660 €
<input type="checkbox"/>	10 M € < CA < 15 M €	1 100 €	1 320 €
<input type="checkbox"/>	15 M € < CA < 30 M €	2 200 €	2 640 €
<input type="checkbox"/>	30 M € < CA < 60 M €	3 300 €	3 960 €
<input type="checkbox"/>	CA > 60 M €	4 500 €	5 400 €
1.3	Organismes de logements sociaux	Nombre de logements :	Nombre de logements
<input type="checkbox"/>	Moins de 5.000 logements	550 €	660 €
<input type="checkbox"/>	De 5 001 à 15 000	1 100 €	1 320 €
<input type="checkbox"/>	Au-delà de 15.000 logements	1 650 €	1 980 €
2	Entreprises de services (dont maîtres d'œuvre)		
2.1	Entreprises de services	Ch. d'aff. N-1 :	Ch. d'aff. N-1 :
<input type="checkbox"/>	chiffre d'affaires < 30 K€	50 €	60 €
<input type="checkbox"/>	30 K€ < CA < 60 K€	100 €	120 €
<input type="checkbox"/>	60 K€ < CA < 120 K€	225 €	270 €
<input type="checkbox"/>	120 K€ < CA < 250 K€	350 €	420 €
<input type="checkbox"/>	250 K€ < CA < 500 K€	550 €	660 €
<input type="checkbox"/>	500 K€ < CA < 1 M€	1 100 €	1 320 €
<input type="checkbox"/>	1 M€ < CA < 2 M€	1 650 €	1 980 €
<input type="checkbox"/>	2 M€ < CA < 5 M€	2 200 €	2 640 €
<input type="checkbox"/>	5 M€ < CA < 10 M€	3 300 €	3 960 €
<input type="checkbox"/>	CA > 10 M€	4 500 €	5 400 €
3	Entreprises de mise en œuvre, de fourniture et de maintenance		
3.1	Entreprises de mise en œuvre	Ch. d'aff. N-1 :	Ch. d'aff. N-1 :
<input type="checkbox"/>	CA < 150 000 euros	100	120 €
<input type="checkbox"/>	150 000 euros < CA < 300 000 euros	175	210 €
<input type="checkbox"/>	300 000 euros < CA < 600 000 euros	250	300 €
<input type="checkbox"/>	600 000 euros < CA < 1 000 000 euros	550	660 €
<input type="checkbox"/>	1 000 000 euros < CA < 3 000 000 euros	800	960 €
<input type="checkbox"/>	3 000 000 euros < CA < 10 000 000 euros	1500	1800 €
<input type="checkbox"/>	10 000 000 euros < CA < 20 000 000 euros	2200	2 640 €
<input type="checkbox"/>	CA > 20 000 000 euros	3300	3 960 €
4	Organisations représentatives des maîtres d'ouvrages, des entreprises de services et des entreprises de mise en œuvre	1 450 €	1 740 €
5	Associations	Budget N-1 :	Budget N-1 :
<input type="checkbox"/>	Budget < 100 K€	100 €	120 €
<input type="checkbox"/>	100 K€ < budget < 250 K€	225 €	270 €
<input type="checkbox"/>	Budget > 250 K€	350 €	420 €
<input type="checkbox"/>	500 k€ < budget < 1 M€	500 €	600 €
<input type="checkbox"/>	Budget > 1 M€	1 000 €	1 200 €
6	Etablissements d'enseignement	550 €	660 €
7	Adhésion individuelle de salariés (Non valable pour les accompagnateurs BDM)	100 €	120 €
8	Créateurs d'entreprise (1ère année d'activité), étudiants, demandeurs d'emploi et retraités	35 €	42 €

Merci de nous faire parvenir votre bulletin d'adhésion, accompagné de votre règlement (virement ou chèque à l'ordre d'EnvirobotBDM), ainsi que les justificatifs suivants selon votre statut :

- Sociétés et entreprises : Pièce justificative du CA ou budget // Créateur d'entreprise : KBIS ou numéro de SIREN
- Étudiants : la photocopie de votre carte d'étudiant en cours // Demandeur d'emploi : votre attestation pôle emploi

A : EnvirobotBDM, Le Phocéen, Bât. C, 32 Rue de Crimée, 13003 Marseille. Siret : 480 512 201 00033 - Pour plus d'infos : 04 95 043 044 //

contact@envirobotbdm.eu



Statuts de l'Association EnvirobatBDM

ARTICLE 1. - FORME ET DENOMINATION SOCIALE

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts qui rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes subséquents, les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur, ayant pour dénomination EnvirobatBDM.

ARTICLE 2. - L'OBJET ET SA REALISATION

2.1. Objet

L'association a pour but de participer à la généralisation de la prise en compte des exigences du développement durable dans l'acte de construire, de réhabiliter et d'aménager, principalement en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.2. Moyens

Pour atteindre cet objectif, l'association fait appel à une équipe de permanents au sein de laquelle sont distribuées les fonctions suivantes : évaluation, gestion de ressources, animation, formation, diffusion et supports.

Ces fonctions prioritaires se déclinent en actions et outils qui doivent répondre à des critères d'innovation et d'intérêt général.

Dans ce cadre, l'association aura la possibilité de vendre, à titre accessoire, des biens ou des services et notamment des licences informatiques ou des opérations en lien avec des labélisations.

2.3. Principes de gestion

La gestion de l'association est désintéressée et son fonctionnement est démocratique.

ARTICLE 3. – LA DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée

ARTICLE 4. – LE SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est : Le Phocéen, Bât C, 32 Rue de Crimée, 13003 Marseille. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, qui disposera alors du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 5. – LA COMPOSITION

L'association se compose des membres adhérents (ci-après "les membres"). Les membres peuvent être de type personne physique ou de type personne morale, **quelle que soit leur nationalité**. Chaque personne morale qui adhère à l'Association EnvirobatBDM doit désigner un représentant.



Statuts de l'Association EnvirobatBDM

5.1. Catégorie

Les membres adhérents sont répartis en 5 catégories d'acteurs et métiers de l'acte de bâtir et d'aménager :

- Les maîtres d'ouvrages et leurs organisations représentatives : publics, privés et les organismes de logements sociaux,
- Les entreprises de services (dont les maîtres d'oeuvre) et leurs organisations représentatives : architectes, bureaux d'études et autres prestataires de services,
- Les entreprises de mise en oeuvre, de fourniture, et de maintenance et leurs organisations représentatives,
- Les établissements d'enseignement,
- Les associations en lien avec l'objet de l'association (dont les associations d'usagers),
- Les créateurs d'entreprise, étudiants, sans emploi et retraités.

5.2. Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le Conseil d'Administration, au paiement d'une cotisation annuelle et à la signature de la charte éthique (cf. article 12.2). Les modalités de détermination et de paiement de la cotisation annuelle seront définies par le Conseil d'Administration.

Les cotisations dont sont redevables les entreprises adhérentes étrangères sont fixées par le Conseil d'Administration, en tenant compte de la réglementation qui leur est applicable, selon des modalités de calcul adaptées, comparables à celles des cotisations dues par les entreprises françaises.

Les demandes d'agrément sont adressées au/à la Président(e) de l'association par lettre simple.

Le refus d'agrément n'a jamais à être motivé.

Le cas échéant, le règlement intérieur pourra préciser les modalités de la procédure d'agrément.

L'adhésion des membres actifs est annuelle et peut indéfiniment être renouvelée.

Chaque membre est convoqué individuellement aux Assemblées Générales, dispose d'une voix délibérative, est éligible aux organes de Direction (Bureau et Conseil d'Administration). Il peut participer aux travaux du Conseil d'Orientation visés au règlement intérieur.

5.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle au 31 mars de l'année en cours, suivie de la décision de radier ledit membre prise par le Conseil d'Administration,
- démission adressée par écrit au/à la Président(e) de l'association,
- le non-respect de la charte éthique (cf. article 12.2) constaté par le Conseil d'Administration,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Étant ici précisé qu'est notamment constitutif d'un motif grave, toute action contraire aux décisions de l'association et à ses buts,
- la radiation automatique en cas d'absence de versement des cotisations dont les seuils sont fixés par le Conseil d'Administration, constatée dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice social de l'association,
- décès du membre personne physique,
- dissolution ou liquidation du membre personne morale.



Statuts de l'Association EnvirobatBDM

ARTICLE 6. – LES INSTANCES DE LA VIE ASSOCIATIVE ET LEUR FONCTIONNEMENT

Les instances de la vie associative sont au nombre de trois :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

ARTICLE 7. – LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, personnes physiques et morales, à jour de leur cotisation et rattachés chacun à une des six catégories d'acteurs-métiers de l'acte de bâtir et d'aménager décrites dans l'article 5. Les membres personnes morales sont représentés par la personne qu'ils ont désignée comme représentant. Cette personne doit disposer d'une délégation de pouvoir permettant d'engager la personne morale qu'elle représente au sein des instances statutaires de l'association et de prendre part aux votes. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Une personne morale ne dispose que d'une seule voix délibérative dont son représentant est titulaire.

L'Assemblée Générale se réunit soit en Assemblée Générale Ordinaire, soit en Assemblée Générale Extraordinaire.

Un adhérent ne pouvant être présent lors d'une Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre adhérent via un pouvoir. Un adhérent ne pourra détenir plus de 5 pouvoirs.

Pour voter, un membre adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le vote électronique est autorisé selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

7.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit pour :

- Approuver les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité (rapport moral) et sur la situation financière de l'association (comptes de l'exercice clos),
- Approuver le rapport spécial du Président ou du Commissaire aux Comptes si l'association en a désigné un, relatif aux conventions passées dans les conditions de l'article L612-5 du code de commerce,
- Approuver les comptes de l'exercice et décider de l'affectation du résultat,
- Donner quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion,
- Procéder à l'élection des administrateurs,
- Procéder dans les conditions légales à la désignation d'un Commissaire aux Comptes et si nécessaire d'un suppléant,
- Arrêter les orientations et le budget prévisionnel proposés par le Conseil d'Administration,
- Et délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le(la) Président(e) l'estime nécessaire, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.



Statuts de l'Association EnvirobatBDM

A cet effet, et en toutes hypothèses, 14 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le/la Président(e) convoque individuellement tous les membres de l'association par lettre simple ou par courrier électronique. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées aux conditions de quorum du quart au moins des membres présents et représentés et à la majorité **absolue** des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 14 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le rapport d'activité annuel, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel du nouvel exercice, sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

7.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour :

- modifier les statuts,
- dissoudre l'association,
- et pour tout acte important de la vie associative non prévu en Assemblée Générale Ordinaire.

Sur décision du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du/de la Président(e) envoyée 14 jours au moins avant la date prévue.

Pour une modification des statuts ou tout acte non prévu en Assemblée Générale Ordinaire :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

La modification des statuts et les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées aux conditions de quorum du quart des membres présents et représentés et à la majorité absolue des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 14 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour une dissolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 14 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Statuts de l'Association EnvirobatBDM

ARTICLE 8. – LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.1. Rôle du Conseil d'Administration

Le rôle du Conseil d'Administration consiste à gérer et administrer l'association et il dispose à cet effet de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement attribués à l'Assemblée Générale pour :

- Assurer le suivi de la gestion administrative et financière de l'association,
- Préparer les rapports d'activité, financier et moral,
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel du nouvel exercice,
- Elire les membres du Bureau et désigner le/la Président(e), les vices président(e)s, Secrétaire et Trésorier(e),
- Décider de la création et de la suppression des emplois et fixer la politique salariale. Il est préalablement consulté sur l'embauche et le licenciement du(de la) directeur(trice) de l'association,
- Fixer le montant et les modalités de paiement des cotisations annuelles,
- Valider les orientations et propositions de stratégie proposées par le Bureau, issues notamment des travaux des groupes de travail, et s'assurer de la mise en oeuvre de la stratégie de l'association par les salariés,
- Autoriser le Bureau à déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres ou au Directeur de l'association.

Il se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le bureau. La présence ou la représentation de cinq au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres titulaires, s'ils ne sont pas représentés par leur membre suppléant donnent pouvoir à un autre membre titulaire. Chaque membre titulaire du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions au moyen de la visioconférence ou de la téléconférence.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 8.2. Composition du Conseil d'Administration

Il est composé de 15 sièges répartis entre :

3 sièges attribués à des organisations représentatives de la Maitrise d'Ouvrage, des entreprises de services et des entreprises de mise en oeuvre élues en Assemblée Générale Ordinaire uniquement par les adhérents relevant de chacune de ces 3 catégories (chaque catégorie élit 1 organisation représentative).

12 sièges attribués à des adhérents directs hors organisations représentatives (personnes physiques adhérentes ou représentant d'une personne morale adhérente) élus en Assemblée Générale Ordinaire par l'ensemble des adhérents sans distinction de catégories d'acteurs-métiers.

L'élection du Conseil d'Administration doit viser un objectif de parité femme-homme.

Conformément au principe de désintéressement dans les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les salariés de l'association ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



Statuts de l'Association EnvirobatBDM

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd, et son siège est considéré vacant, dans les cas suivants :

- démission,
- décès,
- dissolution ou liquidation de la personne morale adhérente dont l'administrateur est le représentant
- perte du mandat de représentation conféré par la personne morale adhérente,
- par révocation prononcée par le Conseil d'Administration, sur juste motif, la personne concernée étant appelée à s'expliquer devant le Conseil d'Administration,
- perte de la qualité de membre de l'association pour quelque raison que ce soit.

Suppléances et représentation en Conseil d'Administration :

Les personnes morales dont le représentant est élu au Conseil d'Administration désignent un membre suppléant qui remplace le titulaire en cas d'indisponibilité. Le membre suppléant doit bénéficier, comme le titulaire, du pouvoir d'engager la personne morale et de prendre part au vote.

Les personnes physiques adhérentes à titre individuel ont la possibilité de proposer un(e) suppléant(e) issu(e) de la même catégorie d'adhérents au moment de l'élection en Assemblée Générale Ordinaire, qui remplace le titulaire en cas d'indisponibilité. Le suppléant doit également être adhérent à titre individuel.

Les membres titulaires s'engagent à régulièrement informer leurs suppléants des dossiers gérés par l'association. Tous sont soumis aux mêmes règles éthiques.

Les 3 organisations représentatives siégeant au Conseil d'Administration peuvent être représentées soit par un mandataire social, soit par un salarié, disposant du pouvoir de l'engager. Elles peuvent également proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire au moment de l'élection du Conseil d'Administration une organisation représentative suppléante.

Si un membre titulaire est absent à un Conseil d'Administration, le membre suppléant le remplace et prend part aux votes. Le membre suppléant peut également assister aux Conseils d'Administration en présence du membre titulaire mais sans prendre part aux votes.

Article 8.3 : Durée des mandats et renouvellement du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. En cas de renouvellement total du Conseil d'Administration, les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Chaque année de mandat couvre la période séparant deux Assemblées Générales Ordinaires.

En cas de vacance du siège d'un membre titulaire avant la fin prévue de son mandat, le membre suppléant remplace le membre titulaire jusqu'à la fin prévue du mandat du membre titulaire. A l'issue de cette échéance le siège est soumis à renouvellement et élection en Assemblée Générale Ordinaire.

Si le membre suppléant venait lui aussi à laisser son siège vacant, celui-ci serait soumis à élection et renouvellement à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire jusqu'à la fin prévue du mandat.

En cas de vacance du siège d'un membre individuel qui n'a pas proposé de membre suppléant, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par cooptation en désignant un autre membre appartenant à la même catégorie, pour la durée du mandat restant à effectuer.



Statuts de l'Association EnvirobatBDM

ARTICLE 9. – LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 9.1. Président(e), VicePrésidents(es), Secrétaire, Trésorier(e) : élection et rôles

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau composé de 6 membres Un(e) Président(e), trois vices président(e)s, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère).

Les mandats de Président(e) et de vices-président(e)s sont attribués à des personnes physiques ayant adhéré directement à l'association ou représentant des personnes morales membres.

Les autres mandats peuvent être attribués à des personnes physiques ayant adhéré directement à l'association ou des représentants de personnes morales adhérentes.

Les vices président(s) peuvent se voir attribuer la responsabilité de secteurs d'activités thématiques, géographiques ou organisationnelles, selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 9.2. Cas d'une organisation en Co-Présidence

Le Conseil d'Administration peut décider lors de l'élection des membres du Bureau d'attribuer la responsabilité des actes de la vie civile à un Président.e ou à plusieurs Co-Président.e.s.

Le nombre maximum de Co-Président.e.s. est fixé à 5.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs exercés collégalement et ceux dévolus à chacun d'entre eux à titre individuel dans le cadre d'une délibération nominative, renouvelée lors de chaque renouvellement du mandat des co-président.e.s.

Chaque co-président ne pourra déléguer que les pouvoirs qu'il possède dans le cas des subdélégations de pouvoirs à des salariés de l'association.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association et veille à l'exécution des délibérations prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire est au mois une fois tous les deux mois.

Il veille à l'exécution du budget tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et ne peut en aucun cas se substituer à celui-ci. Il met en place les groupes de travail et organise l'activité du groupe d'orientation stratégique.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire.

Le président peut, en cas d'urgence, consulter les membres du Bureau par courrier électronique sur une question précise. Les réunions peuvent également se tenir par visioconférence ou téléconférence.

Le(la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) est habilité(e) à agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il (elle) rend compte régulièrement au Conseil d'Administration des action engagées par ou contre l'association. Il(elle) exerce les fonctions d'employeur. Il engage les dépenses conformément au budget approuvé par le Conseil d'Administration. Toute dépense significative non prévue au budget doit être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration, ou en cas d'urgence par le Bureau qui rend compte dans les meilleurs délais au Conseil d'Administration. Il (elle) peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-président(e)s et au (à la) directeur(trice) de l'association. Toutefois l'action et la représentation en justice ne peuvent être déléguées qu'à un(e) vice-président(e) désigné(e) par le Conseil d'Administration.

Le(a) secrétaire veille à la convocation des instances statutaires et à la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et les relevés de décisions du Bureau. Il signe avec le Président les procès-verbaux pour les authentifier et veille aux déclarations, formalités et publications légales.



Statuts de l'Association EnvirobatBDM

Le(la) Trésorier(e) : assure le suivi régulier de la gestion financière de l'association. Il procède aux placements de la trésorerie de l'association dans le cadre des directives données par le Bureau. Il/elle procède aux paiements dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances des fonctions de Président(e), Secrétaire, ou Trésorier(e), le Conseil d'Administration réattribue ces fonctions parmi ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les vices-présidents assistent et suppléent le Président en cas d'empêchement. Ils se voient en outre confier par le Conseil d'Administration des responsabilités spécifiques dans les conditions fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 10. – INDEMNISATION REMBOURSEMENT DE FRAIS ET REMUNERATION

10.1 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

Les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration et du Bureau pour le compte de l'association font l'objet de remboursement sur présentation des justificatifs. Des indemnités de fonctions peuvent être allouées en fonction des sujétions qui s'imposent aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration du fait de leurs fonctions statutaires, dans les limites admises par l'Administration Fiscale – (Instruction du 18 décembre 2006, BOI 4H-5-06, § 40). Le Conseil d'Administration apprécie ces sujétions et décide de l'octroi et du montant de cette indemnité hors la présence de l'intéressé. Les sommes allouées à ce titre font l'objet d'un rapport à l'Assemblée Générale.

Il en est de même de la participation aux groupes de travail créés conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

10.2 Il est aussi possible, sur décision du Conseil d'Administration, de confier à un adhérent une mission d'expertise pouvant faire l'objet d'une rémunération, selon un plafond par mission et un seuil annuel fixés par le Conseil d'Administration. Au-delà de ce plafond, un appel à propositions doit être réalisé parmi les adhérents pour la réalisation de la mission.

Les montants, les seuils, les conditions de rémunération des expertises ainsi que les modalités de transparence financière doivent être formalisés par le Conseil d'Administration dans un document de procédure et/ou dans le règlement intérieur.

Lorsque les missions confiées à un membre relèvent du cadre de l'article L.612-5 du code de commerce, le Commissaire aux Comptes, ou, le cas échéant, le Président doit établir un rapport sur la convention qu'il présentera au Conseil d'Administration, lequel se prononcera ou statuera sur ce rapport hors de la présence de la personne intéressée.

ARTICLE 11. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social et comptable de l'association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Chaque membre a un droit d'accès aux informations comptables et financières.



Statuts de l'Association EnvirobatBDM

ARTICLE 12. – REGLEMENT INTERIEUR ET DEONTOLOGIE

12.1 Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

12.2 Une charte éthique reprenant les valeurs fondamentales de l'association devra être signée par les membres. De plus, les membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration ainsi que les membres des groupes de travail créés par l'association, s'engagent à signer un engagement de confidentialité portant sur les informations qu'ils ont à connaître du fait de leur participation aux travaux des instances auxquelles ils participent à raison de leurs fonctions ou qualité au sein de l'association, sous peine de révocation de leur mandat.

Statuts établis par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2020

Fait à Marseille, le 1er octobre 2020

S. Bouquet

H. Carloz

S. Giorgis

V. Hamon

G. Raynal